



Signalé !

3 m minimum de végétation arbustive (ronces, arbustes, arbres) le long du cours d'eau
+
2 m de végétation enherbée (ou arbustive)
=
5 m de bande-tampon conforme aux exigences de la PAC



L'entretien de la végétation des berges est autorisé de **début septembre à fin février.**



Tout traitement avec des produits **phytosanitaires** est **interdit à moins de 5 m du cours d'eau** ou plus, en fonction de la mention figurant sur l'emballage du produit.

ARBRE & RIVIÈRE



Pour savoir comment entretenir la végétation des berges, téléchargez le **livret Arbre & rivière** du Département du Gers : [cliquez ici](#)



Définition

La ripisylve correspond à la végétation qui se développe naturellement sur les berges des cours d'eau. C'est une zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

Pourquoi maintenir la ripisylve ?

La végétation des rives assure diverses fonctions :

- maintien des berges (en limitant les phénomènes d'érosion grâce au système racinaire) ;
- coupe-vent et abris pour les auxiliaires de cultures ;
- protection contre le colmatage du cours d'eau (entretien moins fréquent à réaliser) ;
- régulation de la température du cours d'eau (qualité de l'eau et vie aquatique) ;
- création d'habitats pour la faune et préservation du paysage local (attrait touristique).

La végétation des berges : droits et devoirs du riverain

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est responsable :

- du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique la présence d'une ripisylve diversifiée (avec ronces, arbustes (3-4 / m²) et arbres (1 unité / 2 m)). Des passages peuvent être réservés par exemple tous les 20 m pour accéder au cours d'eau ;
- de l'entretien de la rive :
 - par l'enlèvement des embâcles et débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
 - par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, et en assurant la bonne tenue des berges.

Comment entretenir la ripisylve ?

Pour être efficace, l'entretien, qui doit se faire depuis la berge, doit s'appuyer sur :

- un débroussaillage sélectif et alterné (ronces, puis arbustes sur un autre secteur, puis arbres) au besoin, **autorisé de début septembre à fin février**, en alternance sur des tronçons de 100 m maximum ;
- l'abattage ciblé des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, pouvant constituer une entrave à l'écoulement, espèces non adaptées). Les arbres morts non gênants/dangereux sont préservés afin de servir d'abri pour la faune ;
- le recépage qui consiste à couper tout ou partie des rejets provenant d'une souche tout en assurant la pérennité de celle-ci (cette technique permet de rajeunir la végétation en place) ;
- l'élagage des arbres et des arbustes, et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles.

Les pratiques à proscrire



Photo 1



Photo 2



Photo 3

Afin de pouvoir bénéficier des diverses fonctions apportées par la végétation des berges, certaines pratiques sont à proscrire :

- **les coupes à blanc (rases), destruction par le feu, et le dessouchage (pratiques interdites)** qui altèrent le bon état écologique du cours d'eau par un réchauffement des eaux et une érosion des berges (voir photo 1 ci-dessus) ;
- **l'entretien à l'épaveuse**, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies, favorise une repousse anarchique altérant également le bon état écologique du cours d'eau (photo 2) ;
- **le désherbage chimique**, formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m (photo 3).

Entretien de cours d'eau : la végétation des berges

Les espèces végétales à privilégier

La présence des strates herbacées (joncs, carex...), arbustives (viornes, pruneliers, saules...) et arborées avec des espèces adaptées permet pleinement d'assurer ces fonctions. Seules des espèces locales non invasives devront être plantées :

- **en partie inférieure de berge** : espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulne, viorne, cornouiller, noisetier...);
- **en partie haute de berge** : espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire et profond (érable, frêne, aulne...). Le bois peut être valorisé à condition de ne pas dessoucher.

... et les espèces invasives à bannir :

Une espèce exotique envahissante (ou invasive) est une espèce (de plantes ou d'animaux) introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Ces individus doivent être détruits/encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce.

Prescriptions à respecter en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes (EE) :

- contacter obligatoirement la structure compétente afin d'identifier la présence d'EEE réglementées sur le site d'intervention et prendre en compte ses prescriptions adaptées à chaque espèce :

- pour les espèces végétales : Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées : contact@pee.cbnpmp.fr
- pour les espèces animales : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie : iris.lang@cen-occitanie.org / camille.gilliot@cen-occitanie.org

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).

Éviter :

- d'acheter, de planter ou d'échanger des plantes exotiques envahissantes / de relâcher et de déplacer des espèces animales exotiques envahissantes (celles soumises à réglementation sont interdites) ;
- de créer de nouveaux foyers lors du déplacement de déchets ou de remblais contenant des graines ou des fragments fertiles de plantes EE / contenant des oeufs, des larves ou des individus EE ;
- d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces EE ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

L'érosion, un phénomène naturel

- L'érosion est un phénomène naturel lié au fonctionnement du cours d'eau qui déplace des matériaux. Elle peut être accentuée par la présence d'aménagements particuliers (seuil, ponts, ...) ou par de mauvaises pratiques (recalibrage, rectification, curage, non gestion des embâcles, coupe à blanc...).
- Pour limiter ces phénomènes, l'entretien raisonné de la végétation des berges constitue la solution la plus efficace et la plus économique. Toutefois, des protections « en dur » (soumises à autorisation administrative), « génie civil » (enrochements, gabions, ...) ou des techniques plus douces en « génie végétal » peuvent venir résoudre un problème ponctuel si des enjeux particuliers doivent être pris en compte.



Réfection de berge en génie végétal



La présence d'ambrosie doit être signalée sur :

www.signalement-ambrosie.fr



Vos interlocuteurs à contacter en cas d'espèces invasives :

Voir fiche(s) :

1. Acteurs
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges



Le dessouchage est interdit.

L'utilisation d'une épareuse est à proscrire.

Les résidus de coupe ne doivent pas être laissés dans ou au bord du cours d'eau.

Une question ? Un doute ?

Contactez le service Eau et Risques de la DDT32

Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

